

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2014

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 120

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE 1ER OCTIES**

Rédiger ainsi cet article :

« Après le mot : « séance, », la fin du premier alinéa de l'article 41 du Règlement est ainsi rédigée :

« la commission permanente saisie au fond ne peut se réunir simultanément. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 41 du présent Règlement prévoit que : « quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour terminer l'examen d'un texte inscrit à l'ordre du jour ».

Comme chacun le sait, cette disposition n'est pas appliquée, ce qui a conduit le rapporteur à proposer sa suppression.

Le présent amendement propose néanmoins que, lorsque l'Assemblée débat en séance publique d'un texte, la commission saisie au fond ne puisse se réunir simultanément.

Il convient, en effet, de mettre fin à la pratique, trop souvent constatée, selon laquelle les commissaires saisis au fond sont, en réalité, simultanément invités à débattre dans l'Hémicycle et en commission, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances.